

le 22 décembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014

2014 PP 1051 Entretien réglementaire des extincteurs et autres moyens d'extinction des locaux administratifs de la Préfecture de police.

Mme Colombe BROSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant Code des marchés publics ;

Vu le projet de délibération, en date du 18 novembre 2014, par lequel M. le Préfet de police soumet à son approbation les modalités d'attribution du marché relatif à l'entretien réglementaire des extincteurs et autres moyens d'extinction des locaux administratifs de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSEL, au nom de la 3ème commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (R.C.) et ses annexes, cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), et actes d'engagement (A.E.) et leurs annexes], dont les textes sont joints à la présente délibération, relatives à l'appel d'offres ouvert pour l'entretien réglementaire des extincteurs et autres moyens d'extinction des locaux administratifs de la Préfecture de police.

Le marché sera passé pour une durée de 24 mois reconductible une fois par tacite reconduction.

Article 2 : Conformément aux articles 35, 59, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le (les) marché(s) n'a (ont) fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 53 du code des marchés publics et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un (des) marché(s) négocié(s), M. le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget spécial de la Préfecture de police - exercice 2015 et suivants :

Section de fonctionnement :

- chapitre 920, articles 920-2031 et 920-27, comptes nature 6156 et 61522.